



ENTRE :

OCEAN FISHERIES LTD.,

demanderesse,

- et -

PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL
MARINE INSURANCE COMPANY,

défenderesse.

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TEITELBAUM

La demanderesse invoque la Règle 324 des *Règles de la Cour fédérale* pour solliciter une ordonnance en vertu des Règles 337(5) et 344(1) prorogeant le délai de nouvel examen d'une ordonnance en date du 26 mars 1997 et prescrivant que les dépens de la demande présentée au protonotaire visant à suspendre l'action et de l'appel de cette demande soient payés par la défenderesse quelle que soit l'issue de la cause.

À l'appui de l'avis de requête, la demanderesse a déposé l'affidavit de David F. McEwen, dans lequel il est déclaré :

[TRADUCTION]

2. La présente action a été introduite le 3 octobre 1996.
3. Au lieu de déposer une défense à l'action, l'avocat de la défenderesse a présenté une demande de suspension de l'instance qui devrait être entendue le 25 novembre 1996.
4. Après l'argumentation et le sursis au prononcé du jugement, le protonotaire a rendu un jugement suspendant l'instance et ordonnant que les dépens de la demande suivent l'issue de la cause.
5. L'ordonnance a été frappée d'appel et, le 26 mars 1997, le juge Teitelbaum a rendu une ordonnance accueillant l'appel, annulant l'ordonnance du protonotaire pour le motif que l'action n'était pas assujettie aux clauses d'arbitrage contenues dans la police d'assurance.

Dans mon ordonnance du 26 mars 1997, j'ai accueilli l'appel présenté par la demanderesse, mais j'ai omis d'examiner la question des dépens, laquelle n'avait pas été abordée devant moi.

La défenderesse a maintenant interjeté appel de mon ordonnance du 26 mars 1997.

La Règle 337(5) dispose :

Dans les 10 jours du prononcé d'un jugement en vertu de l'alinéa (2)a), ou dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder, soit avant, soit après l'expiration du délai de 10 jours, l'une ou l'autre des parties pourra présenter à la Cour, telle qu'elle est constituée au moment du prononcé, une requête demandant un nouvel examen des termes du prononcé, mais seulement l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des raisons suivantes :

a) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour justifier le jugement;

b) on a négligé ou accidentellement omis de traiter d'une question dont on aurait dû traiter.

Par conséquent, la présente requête aurait dû être introduite au plus tard le 7 avril 1997 parce que les 5 et 6 avril 1997 étaient un samedi et un dimanche, jours où le greffe est fermé. Elle a été présentée le 23 avril 1997, quelque seize jours après l'expiration du délai légal prévu à la Règle 337(5).

Comme je l'ai mentionné, par omission de ma part et parce que la question des dépens n'avait pas été soulevée, j'avais omis d'en parler. Normalement, je ne modifierais pas une ordonnance que j'ai moi-même rendue si la Cour d'appel est saisie de la question comme c'est le cas actuellement.

La question des dépens n'a aucune pertinence quant à la validité ou à la non-validité de mon ordonnance concernant la question de fond dont j'étais saisi et qui doit maintenant être tranchée par la Cour d'appel.

J'estime donc que je peux modifier mon ordonnance du 26 mars 1997 pour y inclure la question des dépens.

Je reconnais avec la demanderesse que la question de la suspension est une question totalement distincte du bien-fondé du différend.

La présente requête en prorogation du délai de nouvel examen de l'ordonnance en date du 26 mars 1997 est accordée et je modifie comme suit l'ordonnance en date du 26 mars 1997 :

LA COUR ORDONNE que l'appel est accueilli et que l'appelant n'est pas assujéti aux clauses d'arbitrage contenues dans la police d'assurance (règlements 13 et 15), les dépens de la demande présentée au protonotaire en vue de suspendre l'action et de l'appel de cette demande devant être payés par la défenderesse quelle que soit l'issue de la cause.

Max M. Teitelbaum

Juge

OTTAWA
Le 9 mai 1997

Traduction certifiée conforme :

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

T-2205-96

OCEAN FISHERIES LTD.,

demanderesse,

- et -

PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL
MARINE INSURANCE COMPANY,

défenderesse.

ORDONNANCE ET MOTIFS DE
L'ORDONNANCE

